

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 108

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE 16 BIS**

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« État »,

insérer les mots :

« pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où le décret d'application aura à traiter du recueil de données personnelles, l'avis préalable de la CNIL est nécessaire.